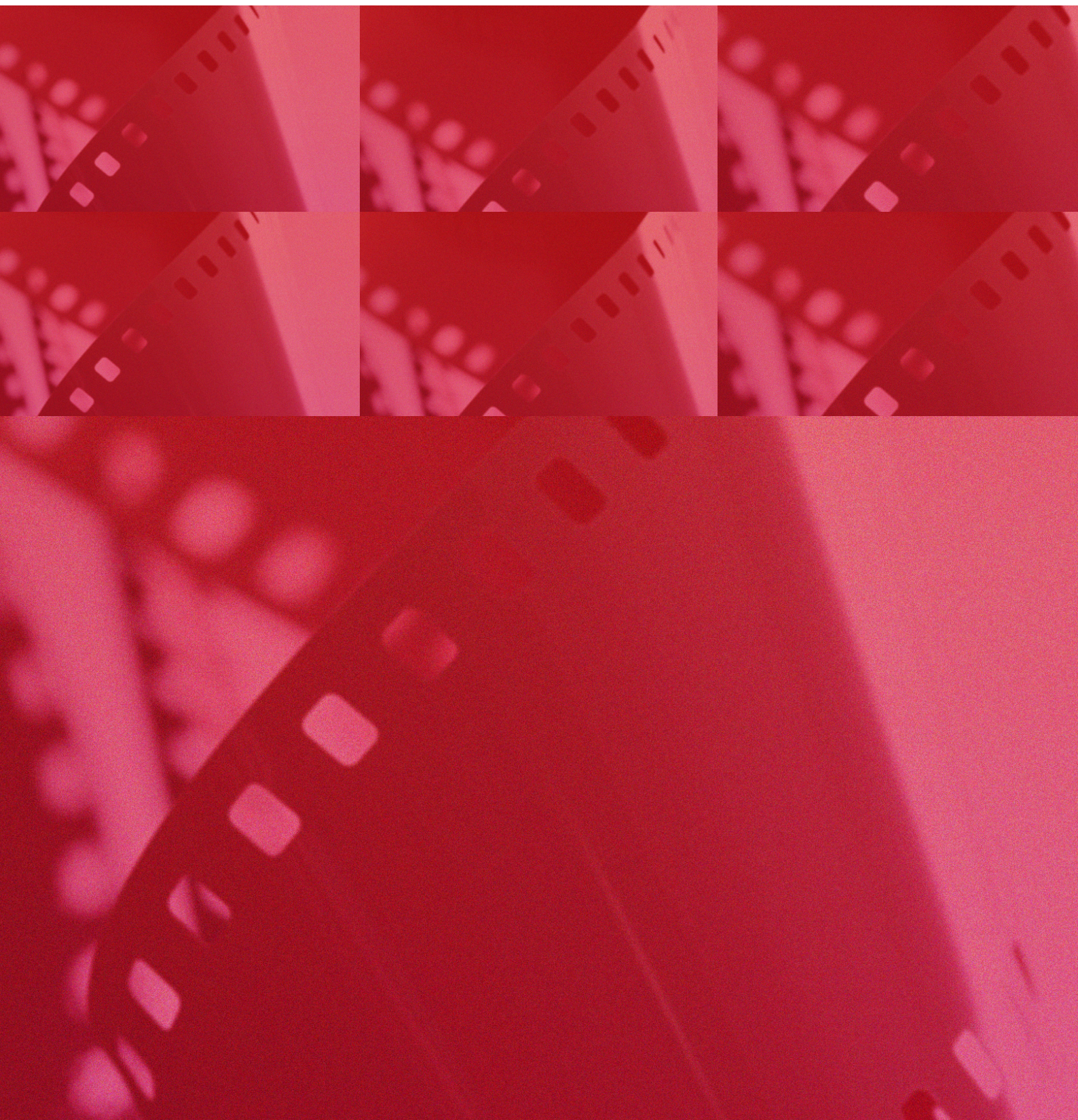




Notice du classement art et essai 2024



CLASSEMENT ART ET ESSAI

Sommaire

Définition d'une œuvre Art et essai	2
Recommandation des films Art et essai	2
Présentation du classement	2
En bref	3
Procédure	3
Calendrier classement 2024.....	3
Principes généraux.....	4
Commission du cinéma d'art et d'essai	4
Catégories et groupes d'établissements	5
Plafonnement de l'aide.....	5
Cas particuliers	5
Inéligibilité	5
Transfert d'exploitation	6
Demande en année n+1 (2025)	6
Méthode de calcul de l'indice	7
Coefficient pondérateur	8
Coefficient majorateur.....	8
Coefficient minorateur	8
Labels	9
Label « Recherche et découverte ».....	10
Label « Jeune public »	10
Label « Patrimoine et Répertoire »	10
Allocations directes.....	11
Prime « labels »	11
.....	11
Prime « films fragiles ».....	11
Aide financière sélective complémentaire	12
Prime « courts métrages ».....	12
Montant et versement de l'aide	12
Montant des subventions	12
Paiement des subventions	12
Changement d'exploitant	12
Réexamen d'une demande	13

Définition d'une œuvre Art et essai

L'œuvre cinématographique d'art et d'essai est celle répondant à au moins l'une de ces caractéristiques :

- œuvre ayant un caractère de recherche ou de nouveauté dans le domaine cinématographique ;
- œuvre présentant d'incontestables qualités mais n'ayant pas obtenu l'audience qu'elle méritait ;
- œuvre reflétant la vie de pays dont la production cinématographique est peu diffusée en France ;
- œuvre de reprise présentant un intérêt artistique ou historique, et notamment considérée comme « classique de l'écran » ;
- œuvre de courte durée tendant à renouveler, par sa qualité et son choix, le spectacle cinématographique.

Peut à titre exceptionnel être considérée comme une œuvre cinématographique d'art et d'essai :

- œuvre récente ayant concilié les exigences de la critique et la faveur du public et pouvant être considérée comme apportant une contribution notable à l'art cinématographique ;
- œuvre d'amateur présentant un caractère particulièrement remarquable.

Recommandation des films Art et essai

La liste des œuvres recommandées est établie par le CNC qui confie la procédure de recommandation à l'Association française des cinémas d'art et d'essai (AFCAE) dans le cadre d'une convention.

Les modalités de recommandation sont les suivantes :

- recommandation faisant l'objet de l'avis d'un collège de 50 personnes représentatif des différentes branches professionnelles, des diverses tendances de la création, et capable de tenir compte de l'évolution des sensibilités du public ;
- recommandation *a priori* à partir de 6 semaines avant la sortie en salles ;
- recommandation fondée essentiellement sur une appréciation de la qualité des films ;
- recommandation pouvant être accompagnée d'une qualification Recherche et découverte, Jeune public ou Patrimoine et répertoire ;
- publicité de la recommandation art et essai auprès de l'ensemble des professionnels.

La liste des films recommandés fait l'objet d'une décision du président du CNC et elle est disponible sur le site <http://www.art-et-essai.org>. Seuls peuvent être recommandés les films ayant obtenu un visa du CNC.

Présentation du classement

Des aides financières sélectives sont attribuées aux exploitants d'établissements de spectacles cinématographiques afin de récompenser la programmation, les actions d'animation et la mise en valeur d'œuvres cinématographiques d'art et d'essai.

En bref

Les établissements de spectacles cinématographiques classés d'art et d'essai sont répartis en **deux groupes**, comprenant plusieurs catégories, en considération de leur **implantation géographique**.

Le classement est établi en fonction des conditions et calculs prévus pour chaque groupe et catégorie. Il repose sur un **indice automatique** fondé sur la proportion de séances de films recommandés art et essai par rapport aux séances totales offertes. Sur avis de la commission du cinéma d'art et d'essai, cet indice peut être ajusté par un **coefficient pondérateur**.

Trois **labels** peuvent être attribués aux salles selon leurs spécificités : **Recherche et découverte, Jeune public et Patrimoine et répertoire**.

Le classement peut être complété par deux **allocations directes automatiques** au titre de la programmation d'œuvres cinématographiques d'art et d'essai peu diffusées et qualifiées « recherche et découverte », ainsi que de l'attribution des différents labels.

Le classement peut être accompagné d'une **aide financière sélective** afin de récompenser la programmation d'œuvres cinématographiques de courte durée.

Le fonctionnement du classement Art et essai est défini par les articles D. 210-3 à 5 et D. 212-90 à 97 du Code du cinéma et de l'image animée (partie réglementaire) ainsi que les articles 231-4 à 36, 231-44 à 47, 413-21 à 23 et les annexes 2-29 à 35 du Règlement général des aides financières du Centre national du cinéma et de l'image animée.

Procédure

Tout exploitant titulaire de l'autorisation d'exercice de la profession peut présenter une demande de classement. Les aides à l'art et essai sont attribuées après classement des établissements de spectacles cinématographiques en tant qu'établissements d'art et d'essai et, le cas échéant, l'octroi de labels.

Les établissements qui sollicitent le classement doivent compléter le questionnaire art et essai en ligne sur l'application informatique dédiée sur le site <https://mon.cnc.fr>.

Tous les renseignements concernant cette procédure peuvent être obtenus via la boîte mail dédiée contacts.artetessai@cnc.fr.

Calendrier classement 2024

Le classement est décidé par le président du CNC après avis de la commission du cinéma d'art et essai qui examine les dossiers de demande de classement des établissements pour l'année n au début de cette même année.

Pour le classement et l'attribution de l'aide en année n, la période de référence court de la semaine cinématographique 27 de l'année n-3 à la semaine cinématographique 26 de l'année n-1.

En conséquence, pour la demande de classement Art et essai 2024, la période de référence va du 30 juin 2021 au 4 juillet 2023.

Sauf cas particuliers, le classement est établi pour deux ans. La subvention, les labels et les allocations complémentaires attribués en 2024 seront ainsi reconduits en 2025.

Attention : la reconduction n'est pas un processus automatique ; elle requiert qu'une nouvelle demande soit déposée pour 2025 sur le site <https://mon.cnc.fr>.

Principes généraux

Commission du cinéma d'art et d'essai

La commission du cinéma d'art et d'essai comprend une formation nationale et cinq formations régionales compétentes en fonction du lieu où est situé l'établissement de spectacles cinématographiques. Les membres de la commission du cinéma d'art et d'essai sont nommés pour une durée de quatre ans renouvelable une fois.

Les formations régionales sont :

- Ile-de-France, Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte, Réunion ;
- Grand-Est, Bourgogne-Franche-Comté, Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Occitanie, Provence-Alpes-Côte d'Azur, Corse ;
- Hauts-de-France, Normandie, Bretagne, Pays-de-la-Loire ;
- Centre-Val de Loire, Nouvelle Aquitaine.

La formation nationale de la commission du cinéma d'art et d'essai comprend :

- Un président ;
- Un vice-président ;
- Quatre représentants des exploitants d'établissements de spectacles cinématographiques ;
- Trois représentants des distributeurs d'œuvres cinématographiques ;
- Un représentant des producteurs d'œuvres cinématographiques ;
- Un représentant des réalisateurs d'œuvres cinématographiques ;
- Six personnalités qualifiées ;
- Une personnalité qualifiée en matière d'œuvres cinématographiques de courte durée ;
- Un représentant des directions régionales des affaires culturelles ;
- Un représentant du ministre chargé de l'économie.

Chaque formation régionale de la commission du cinéma d'art et d'essai comprend :

- Le président de la formation nationale de la commission du cinéma d'art et d'essai ;
- Le vice-président de la formation nationale de la commission du cinéma d'art et d'essai ;
- Quatre représentants des exploitants d'établissements de spectacles cinématographiques ;
- Trois représentants des distributeurs d'œuvres cinématographiques ;
- Un représentant des producteurs d'œuvres cinématographiques ;
- Un représentant des réalisateurs d'œuvres cinématographiques ;
- Six personnalités qualifiées ;
- Une personnalité qualifiée en matière d'œuvres cinématographiques de courte durée ;
- Le conseiller en charge du cinéma de la direction régionale des affaires culturelles de chacune des régions administratives concernées.
- Un représentant du ministre chargé de l'économie.

Le médiateur du cinéma ou son représentant peut assister, avec voix consultative, aux séances de la commission.

Catégories et groupes d'établissements

Les établissements de spectacles cinématographiques sont répartis en **deux groupes**, comprenant plusieurs catégories, en considération de leur **implantation géographique**.

La catégorie de chaque établissement est déterminée en fonction de sa localisation. On utilise pour référence l'unité urbaine, appelée également agglomération (telle que définie par l'INSEE), et la Commune-centre.

Groupe 1 : Cinémas situés dans les communes-centres des grandes agglomérations

- Catégorie A : commune de plus de 100 000 habitants, centre d'une agglomération de plus de 200 000 habitants
- Catégorie B : commune de moins de 100 000 habitants, centre d'une agglomération de plus de 200 000 habitants, ou commune de plus 50 000 habitants, centre d'une agglomération de 100 000 à 200 000 habitants.

Groupe 2 : Cinémas situés dans les agglomérations petites et moyennes, ou en dehors de la commune-centre des grandes agglomérations.

- Catégorie C : agglomération de plus de 100 000 habitants, hors commune-centre de plus de 50 000 habitants
- Catégorie D : agglomération entre 20 000 et 100 000 habitants
- Catégorie E : agglomération de moins de 20 000 habitants, zone rurale

Plafonnement de l'aide

Le montant de l'aide est plafonné à :

- 1,5 € par entrée aux séances d'art et d'essai enregistrée au cours de la période de référence pour les catégories A, B, C, D ;
- 2,5 € par entrée aux séances d'art et d'essai ou 1,5 € par entrée enregistrée au cours de la période de référence pour la catégorie E.

Lorsque des allocations directes ou une aide sélective à la programmation des œuvres cinématographiques de courte durée sont attribuées en complément de l'aide, les plafonds précités s'appliquent au montant total de ces aides.

Cas particuliers

Inéligibilité

Ne sont pas éligibles au classement et à l'aide les établissements de spectacles cinématographiques qui ne justifient pas :

- D'au moins 32 semaines cinématographiques d'activité par an en moyenne au cours de la période de référence ;

- D'un nombre minimum de séances par salle par an en moyenne au cours de la période de référence, fixé comme suit :
 - Pour les catégories A et B : 300 ;
 - Pour les catégories C et D : 200 ;
 - Pour la catégorie E : 150.

Toutefois, sont éligibles au classement et à l'aide par dérogation :

- Les établissements de spectacles cinématographiques ayant réalisé des travaux de rénovation ou de restructuration ayant nécessité leur fermeture au public, dès lors qu'ils justifient d'une activité supérieure à 26 semaines cinématographiques par an en moyenne au cours de la période de référence ;
- Les nouveaux établissements de spectacles cinématographiques, dès lors qu'ils justifient d'une activité supérieure à 26 semaines cinématographiques au cours de la période de référence.

Transfert d'exploitation

En cas de transfert de l'activité d'un ou de plusieurs établissements de spectacles cinématographiques dans un nouvel établissement situé dans la même agglomération et exploité par le même exploitant, au cours de la période de référence, le classement est effectué et l'aide est attribuée en tenant compte de l'activité cumulée du ou des anciens établissements et du nouvel établissement.

Demande en année n+1 (2025)

Par dérogation, le classement, les labels et l'aide attribués en année n font l'objet d'une réévaluation en année n+1 dans les cas suivants :

- Changement de l'exploitant de l'établissement de spectacles cinématographiques entre le 1er janvier et le 31 décembre de l'année n-1 ;
- Ouverture de salles dans l'établissement de spectacles cinématographiques entre le 1er janvier et le 31 décembre de l'année n-1 ;
- Fermeture de salles dans l'établissement de spectacles cinématographiques entre le 1er janvier et le 31 décembre de l'année n-1 ;
- Transfert de l'activité d'un ou de plusieurs établissements dans un nouvel établissement, situé dans la même agglomération et exploité par le même exploitant, entre le 1er janvier et le 31 décembre de l'année n-1.

Les exploitants d'établissements de spectacles cinématographiques peuvent déposer un dossier de demande pour un premier classement en année n+1 dans les cas suivants :

- Ouverture de l'établissement de spectacles cinématographiques entre le 1er janvier et le 31 décembre de l'année n-1 ;
- Refus de classement de l'établissement de spectacles cinématographiques et d'attribution de l'aide en année n.

Dans les cas mentionnés, la période de référence court de la semaine cinématographique 27 de l'année n-1 à la semaine cinématographique 26 de l'année n.

Méthode de calcul de l'indice

- Groupe 1** (catégories A et B) : indice établi en fonction du pourcentage de séances art et essai

Calcul initial	nb séances A&E / nb séances total de l'établissement
Eligibilité minimum*	A : 65 % / B : 50 %
+/- Pondération	Majoration : 0 à 40 points Minoration : 0 à 65 points
Classement à partir de	A : 70 % / B : 55 %
= Total	Subvention de base (selon barème)
x Coefficient multiplicateur selon nombre de salles**	1 écrans : x 1,26 2 écrans : x 2,1 3 écrans : x 3,15 4 écrans : x 3,9 5 écrans : x 4,8 6 / 7 écrans : x 5,5 8 / 9 écrans : x 6,2 10 / 11 écrans : x 6,9 12 / 13 écrans : x 7,6 14 écrans et plus : x 8,3
= Subvention Art et essai de référence	

* En catégorie A, les œuvres doivent être représentées en version originale. En catégorie B, les œuvres doivent être représentées en version originale lorsqu'elles ont réalisé plus de 500 000 entrées sur Paris et sa périphérie.

- Groupe 2** (catégories C, D et E) : indice issu de la proportion de séances art et essai et de l'application d'un coefficient multiplicateur selon la taille de l'établissement

Eligibilité minimum	C : 20 % de séances Art et essai D et E : 15 % de séances Art et essai
Calcul initial	nb séances A&E / nb séances moyen par salle de l'établissement
Eligibilité minimum	C : $\geq 0,4$ / D : $\geq 0,3$ / E : $\geq 0,2$
x Coefficient multiplicateur selon nombre de salles	1 écrans : x 1,25 2 écrans : x 1,05 3 écrans : x 0,85 4 écrans : x 0,75 5 écrans : x 0,70 6 écrans : x 0,60 7 écrans : x 0,55 8 écrans : x 0,51 9 écrans : x 0,48 10 écrans : x 0,45 11 écrans : x 0,43 12 écrans : x 0,41 13 écrans : x 0,39 14 écrans : x 0,37 15 écrans et plus : x 0,35
+/- Pondération	Majoration : 0 à 0,40 points Minoration : 0 à 0,65 points
Classement à partir de	C : $\geq 0,40$ / D : $\geq 0,30$ / E : $\geq 0,25$
= Subvention Art et essai de référence	

** Pour l'application des coefficients multiplicateurs, sont seules prises en compte les salles des établissements de spectacles cinématographiques justifiant d'au moins 32 semaines cinématographiques d'activité par an en moyenne, au cours de la période de référence.

Par dérogation, en cas d'ouverture de nouvelles salles, sont prises en compte les salles en activité au cours des 26 semaines cinématographiques précédant la fin de la période de référence.

Pondérations

Coefficient majorateur

L'application du coefficient majorateur est effectuée au regard des efforts mis en œuvre par les exploitants pour promouvoir une programmation d'art et d'essai de qualité, former et fidéliser le public et conduire des actions d'animation autour de leur programmation d'art et d'essai, rapportés aux moyens matériels dont ils disposent et à l'offre culturelle proposée dans la zone d'influence de l'établissement considéré. Il peut s'élever de 0 à 40 points pour le 1^{er} groupe et de 0 à 0,40 points pour le 2^{ème} groupe.

Cette appréciation se fonde notamment sur les critères suivants :

1. La démographie et la sociologie de la population locale ;
2. L'environnement cinématographique ;
3. La politique d'animation menée par l'exploitant ;
4. Le travail en réseau dans les petites agglomérations ;
5. Le travail de proximité, notamment à l'égard du public scolaire et des personnes âgées ;
6. Les opérations conjointes avec les institutions culturelles locales ;
7. La qualité de l'information auprès des publics ;
8. L'organisation de soirées thématiques et de festivals ;
9. Le nombre de séances en version originale organisées au sein des établissements du deuxième groupe ;
10. Le nombre d'œuvres cinématographiques d'art et d'essai programmées ;
11. Le nombre d'œuvres cinématographiques et de séances organisées avec des œuvres cinématographiques d'art et d'essai de chaque label ;
12. La politique de diffusion d'œuvres cinématographiques de courte durée ;
13. La diversité de la programmation.

Coefficient minorateur

L'application du coefficient minorateur est effectuée au regard des conditions d'accueil et de confort dans la ou les salles de l'établissement, de la diversité des œuvres cinématographiques d'art et d'essai programmées, du nombre de semaines et de séances, hors période de travaux, durant lesquelles sont représentées ces œuvres, des conditions locales et de l'environnement culturel de l'établissement, de sa situation économique, ainsi que de la présentation de la demande. Il peut s'élever de 0 à 65 points pour le 1^{er} groupe et de 0 à 0,65 points pour le 2^{ème} groupe.

Cette appréciation se fonde notamment sur les critères suivants :

1. Le nombre de semaines cinématographiques de fonctionnement des établissements au cours de la période de référence (moyenne annuelle) ;
 - < 32 semaines : inéligible
 - 32 = semaines < 36 : -30
 - 36 ≤ semaines < 40 : -15
 - 40 ≤ semaines < 44 : -10
 - 44 ≤ semaines < 47 : -5
2. Le nombre de séances de spectacles cinématographiques par salle (moyenne annuelle) ;

	Eligibilité	Minoration
Cat A et B	300 par écran	Entre 300 et 400 par écran
Cat C et D	200	200 et 300
Cat E	150	150 et 200

3. Le nombre et la diversité des œuvres cinématographiques d'art et d'essai programmées (moyenne annuelle) ;

Nombre Ecrans	1er groupe		2ème groupe					
	A et B		Catégorie C		Catégorie D		Catégorie E	
	Minoration	Ineligible	Minoration	Ineligible	Minoration	Ineligible	Minoration	Ineligible
1	44	36	58	42	53	32	37	21
2	86	56	68	47	58	37	47	26
3	96	64	79	53	63	47	58	32
4	104	72	89	58	68	53	63	37
5	112	80	100	63	84	58	68	42
6	120	88	110	68	105	63	79	53
7	128	96	121	74	110	74	89	63
8	136	104	137	84	116	84	100	74
9	144	112	152	95	126	95	116	84
10	152	120	168	110	137	105	126	95
11	160	128	184	126	147	116	137	105
12	168	136	200	142	163	126	147	116
13	176	144	215	158	179	137	158	126
14	184	152	231	173	194	147	168	137
15*	192	160	247	189	210	158	179	147

*progression de 10 par écran supplémentaire

4. Le confort des salles et la qualité technique de la projection ;
- très mauvais : -25 ou -0,25
 - médiocre : -10 ou -0,10
 - moyen : -5 ou -0,05
5. La qualité des informations fournies ;
6. La situation économique de l'établissement de spectacles cinématographiques ;
7. L'absence ou la faiblesse des actions d'animation ;
8. Les conditions locales et l'environnement culturel dans lesquels l'exploitant exerce son activité, ainsi que l'effort particulier accompli par l'exploitant dans le domaine de la diffusion.

Labels

Lors du classement et de l'attribution des aides, des labels peuvent être octroyés par le président du Centre national du cinéma et de l'image animée. Ils doivent être demandés par l'exploitant lors de la saisie de sa demande de classement en ligne à la rubrique dédiée, et peuvent être cumulés.

Ils sont octroyés en considération du nombre de films et du nombre de séances des films relevant des différentes catégories. Peuvent également être pris en compte la qualité de l'accompagnement proposé, la qualité de l'information fournie au public, la régularité de la programmation de ces œuvres, les tarifs mis en œuvre.

Label « Recherche et découverte »

Relèvent de cette catégorie les films pour lesquels la recommandation Art et essai du CNC s'accompagne de la mention « Recherche et découverte ». Pour les catégories C, D et E, l'appréciation de la diffusion de ces films peut s'appuyer sur la grille d'évaluation indicative ci-après :

	C		D		E	
	Titres	Séances	Titres	Séances	Titres	Séances
1-2 écrans	25	175	22	130	15	75
3-4 écrans	30	210	27	156	18	90
5-7 écrans	36	252	33	188	22	108
8-10 écrans	44	303	40	226	27	130
+ de 10 écrans	53	364	48	272	33	156

Label « Jeune public »

Relèvent de cette catégorie les films pour lesquels la recommandation Art et essai du CNC s'accompagne de la mention « Jeune Public ». Pour les catégories C, D et E, l'appréciation de la diffusion de ces films peut s'appuyer sur la grille d'évaluation indicative ci-après :

	C		D		E	
	Titres	Séances	Titres	Séances	Titres	Séances
1-2 écrans	15	90	15	75	12	40
3-4 écrans	18	108	18	90	15	48
5-7 écrans	22	130	22	108	18	58
8-10 écrans	27	156	27	130	22	70
+ de 10 écrans	33	188	33	156	27	84

Label « Patrimoine et Répertoire »

Relèvent de cette catégorie les films recommandés Art et essai sortis depuis plus de 20 ans, les films ayant bénéficié de l'aide à la distribution des films de répertoire du CNC et les films pour lesquels la recommandation Art et essai du CNC s'accompagne de la mention « Patrimoine et Répertoire ». Pour les catégories C, D et E, l'appréciation de la diffusion de ces films peut s'appuyer sur la grille d'évaluation indicative ci-après :

	C		D		E	
	Titres	Séances	Titres	Séances	Titres	Séances
Tous les étab.	15	60	15	45	/	/
1-2 écrans	/	/	/	/	12	20
3-4 écrans	/	/	/	/	15	30

Allocations directes

Prime « labels »

L'obtention des labels Jeune Public, Patrimoine et Répertoire, Recherche et Découverte, donne lieu à l'attribution d'un bonus automatique.

- pour un label : bonus de **1,5 %** du montant de l'aide, avec un minimum de **150 €**
- pour deux labels : bonus de **3 %** du montant de l'aide, avec un minimum de **300 €**
- pour trois labels : bonus de **6 %** du montant de l'aide, avec un minimum de **600 €**

Prime « films fragiles »

Une prime supplémentaire peut en outre être attribuée pour les établissements qui diffusent les films les plus fragiles. Ceux-ci ont été définis comme les films qualifiés « Recherche et découverte » et sortant dans moins de 80 établissements lors de la semaine de sortie nationale.

Sont pris en compte pour le calcul du bonus :

- le nombre de « films fragiles » programmés,
- le nombre de séances consacrées aux « films fragiles ».

Pour être éligible, le nombre total de séances par salle de l'établissement doit être égal ou supérieur à 400 par an en moyenne au cours de la période de référence et l'indice i supérieur à 6.

Le calcul repose sur la répartition d'une enveloppe budgétaire fixe au prorata de l'indice décrit ci-dessous.

Pour chaque établissement, le CNC calcule un indice de diffusion i .

$i = (a + 2b) / 3$ avec :

a = nombre de « films fragiles » programmés / nombre total de films diffusés, exprimé en %

b = nombre de séances de ces films / nombre de séances de l'établissement, exprimé en %

Ex : pour la diffusion de 10 films (150 séances) relevant de la catégorie sur 100 films diffusés (3000 séances) :

$a = 10 \%$

$b = 5 \%$

$i = (10 + 5 \times 2) / 3 = 6,66$; l'établissement est éligible

Aide financière sélective complémentaire

Prime « courts métrages »

Une aide financière sélective peut être accordée aux établissements bénéficiaires des aides à l'art et essai afin de récompenser la programmation d'œuvres cinématographiques de courte durée.

Pour être éligible, le nombre total de séances par salle de l'établissement doit être égal ou supérieur à 400 par an en moyenne au cours de la période de référence.

Les aides à la programmation des œuvres cinématographiques de courte durée sont attribuées en considération :

- De l'adhésion de l'établissement de spectacles cinématographiques à un organisme qui organise et promeut la diffusion des œuvres cinématographiques de courte durée, notamment, au Réseau alternatif de diffusion (RADI), aux réseaux CLAP (Nouvelle Aquitaine), Mèche courte (Auvergne – Rhône-Alpes), Cour(t)s devant (Centre), Flux (Hauts-de-France), RADI Bretagne et Quartier Libre (Seine-Saint-Denis) ;
- Du nombre d'œuvres cinématographiques de courte durée programmées au cours de la période de référence ;
- De l'organisation de soirées thématiques et de festivals dédiés aux œuvres cinématographiques de courte durée ;
- De la politique d'animation mise en place autour des œuvres cinématographiques de courte durée.

Montant et versement de l'aide

Montant des subventions

Le montant des subventions est fixé par le président du CNC en fonction des indices calculés. Le montant de l'aide peut faire l'objet d'un ajustement au regard du montant des crédits affectés aux aides à l'art et essai.

Païement des subventions

Le montant total est versé en une fois. Il comprend la subvention ainsi que les allocations automatiques et sélective.

Le paiement des subventions ne peut se faire que si la salle est à jour de son dossier administratif.

Le paiement ne pourra être effectué si les déclarations et paiements de la TSA ne sont pas à jour ou en cas de non-respect par les bénéficiaires de leurs obligations sociales.

Les aides du CNC à l'exploitation sont conditionnées au respect par les bénéficiaires d'obligations en matière de prévention et de détection du harcèlement sexuel. Lors de la transmission de la demande de classement, la structure devra justifier du suivi par son responsable juridique de la formation dispensée par le CNC et de l'obtention de la certification.

Changement d'exploitant

L'aide est attribuée aux exploitants d'établissements de spectacles cinématographiques d'art et d'essai en

activité au moment de la notification de la décision d'attribution.

Dans le cas d'un changement d'exploitant pendant la période de référence ou entre cette période et la date à laquelle est décidée l'attribution de celle-ci, l'aide est versée au nouvel exploitant si celui-ci présente des garanties suffisantes quant à la poursuite des actions au titre desquelles elle a été attribuée.

Réexamen d'une demande

Le président du Centre national du cinéma et de l'image animée peut, s'il l'estime utile, consulter la commission du cinéma d'art et d'essai réunie en formation nationale pour un nouvel examen.

A l'initiative et sur demande motivée de l'exploitant de l'établissement de spectacles cinématographiques, la commission du cinéma d'art et d'essai réunie en formation nationale peut également être saisie par le président du Centre national du cinéma et de l'image animée pour rendre un nouvel avis.

The background of the entire page is a repeating pattern of red film strips. The strips are arranged in a grid-like fashion, with some strips appearing more prominent than others, creating a sense of depth and movement. The color is a deep, vibrant red.

contact
contacts.artetessai@cnc.fr

**centre national du cinéma
et de l'image animée (CNC)**
www.cnc.fr